

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 29-451-1934 créant pour les tapis fabriqués dans l'atelier école du Gouvernement de la Côte française des Somalis la arque « Somali.

n° 29-451-1934

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 juin 1934

Numéro JO
n° 451 du 30/06/1934

Date du numéro
30 juin 1934

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 12 janvier 1931, instituant à Djibouti une école de monitrices indigènes devant préparer à l'enseignement de la fabrication des tapis, du tissage, des nattes et des vannerles : Attendu qu'il est nécessaire de protéger la production de l'atelier-école officiel des tapis de Djibouti contre le discrédit que pourraient lui causer des imitations de basse qualité,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — Il est créé pour les tapis fabriqués dans l'atelier-école du Gouvernement de la Côte française des Somalis la marque « Somalia », qui sera déposée dans les délais les plus brefs et pourra être complétée par l'adjonction d'une vignette, Art, 2, — En attendant la fabrication des cachets à la marque « Somalia », les tapis fabriqués dans les ateliers-écoles du gouvernement de Djibouti seront estampillés du sceau officiel du gouvernement de la Côte française des Somalis et auront droit à l'appellation « Somalia », Art. 5, — L'apposition d'un timbre « Somalin » ou du sceau du gouvernement de la Côte française des Somalis sur un tapis non fabriqué à l'atelier-école du gouvernement exposera son auteur à des poursuites pour contrefaçon et à une action en dommages et intérêts. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Côte française des Somalis.